

## AVIS PUBLIC

### Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage de la Ville de Métis-sur-Mer

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 5 juin 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 23-168 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38 ».
2. Les modifications au règlement apportent diverses améliorations et corrections au règlement de zonage pour encadrer adéquatement divers projets de développement structurants pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.
3. Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum. Toutefois, les modalités qui déterminent qui peut faire une demande valide sont déterminées dans la Loi, entre autres :

Une demande d'approbation référendaire au sujet de l'article 5 peut provenir de la zone 44 CMC et de ces zones contiguës.

Les articles 6, 7 et 8 du projet de règlement numéro 23-168 s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité, par conséquent, une demande d'approbation référendaire, en lien avec ces articles, peut provenir de toutes les zones prévues au règlement de zonage.

4. Les dispositions du projet de règlement visent l'ensemble du territoire de la Ville de Métis-sur-Mer. Toutefois, certains articles du projet de règlement modifiant le règlement de zonage visent particulièrement la zone 44 (CMC) du plan de zonage, tel qu'illustré ci-dessous.

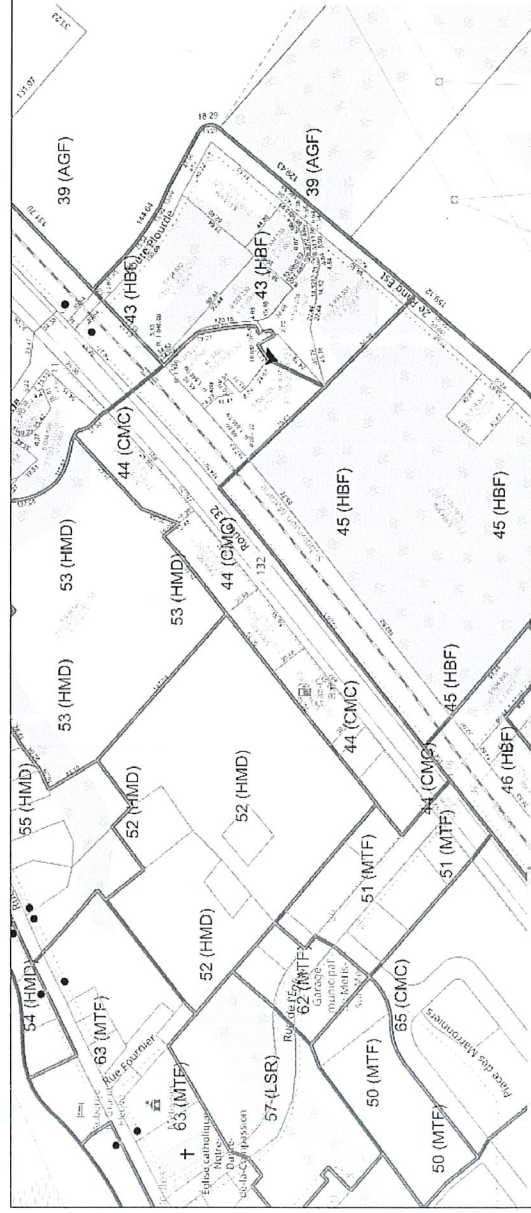


Illustration de la zone 44 (CMC)

5. Pour être valide, toute demande doit être faite par écrit :
  - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
  - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
6. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juin 2023 :

- a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
- b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juin 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

7. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

8. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Métis-sur-Mer, ce 6 juin 2023.



Stéphanie Marcheserre  
Directeur général et greffier-trésorier